

Commissaires de justice : les nouvelles règles applicables à la profession



© 2025 Les Echos Publishing

Un certain nombre de règles applicables à la profession de commissaire de justice ont été modifiées par un récent décret. Le point sur les principales nouveautés introduites en matière d'accès et de condition d'exercice de la profession.

Condition de moralité et dispense d'examen

L'accès à la profession de commissaire de justice implique le respect de plusieurs conditions. Parmi elles, la condition de moralité, qui exclut désormais les auteurs de faits contraires à l'honneur et à la probité. Et non plus seulement ceux qui, pour de tels faits, ont fait l'objet d'une condamnation pénale définitive ou d'une sanction disciplinaire ou administrative.

Quant à la liste des professionnels dispensés de passer l'examen d'accès à la formation professionnelle de commissaire de justice (en tout ou partie) ou l'examen d'aptitude à la profession, elle fait désormais référence aux anciens greffiers des tribunaux de commerce, et non plus à l'ensemble des anciens greffiers.

Spécialisation et formation continue

Les commissaires de justice peuvent se voir délivrer des certificats de spécialisation par la chambre nationale des commissaires de justice, notamment en matière de droit des entreprises en difficulté, de droit de l'environnement, de droit immobilier ou encore de droit de la propriété intellectuelle.

Précision : pour obtenir un certificat de spécialisation, les commissaires de justice doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 4 ans dans la spécialité concernée et être reçus à un examen de contrôle des connaissances organisé par la chambre nationale de la profession.

Nouveauté : depuis le 1^{er} janvier 2025, seulement deux certificats de spécialisation peuvent être délivrés aux commissaires de justice (pas de limitation, auparavant). En outre, les commissaires de justice titulaires de tels certificats doivent consacrer 10 heures par an de formation professionnelle continue dans chaque domaine de spécialisation. Et ce, sous peine de perdre le droit de faire usage de leurs mentions de spécialisation.

Financement et missions de la caisse des prêts

Pour financer la caisse des prêts, qui accompagne financièrement les projets d'acquisition d'études ou de parts de sociétés, une cotisation est mise à la charge des commissaires de justice. Cette cotisation ne fait désormais plus l'objet d'un paiement mensuel, mais d'un règlement trimestriel.

Rappel : cette cotisation est calculée, notamment, sur le

chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente par l'office au sein duquel exerce le commissaire de justice.

Et les cotisations ainsi versées sont désormais remboursées au commissaire de justice, ou à ses ayants droits, le trimestre suivant sa cessation d'activité (contre 2 mois après la cessation auparavant).

Enfin, les compétences de la caisse des prêts ont été étendues. En plus d'accorder des prêts aux aspirants aux fonctions de commissaire de justice et au premier titulaire des offices créés, elle peut aussi en octroyer aux commissaires de justice en activité. En outre, elle est désormais habilitée à allouer des subventions et des avances destinées à assurer l'amélioration des conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

[Décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024, JO du 23](#)

© 2025 Les Echos Publishing